

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.342 du 25 mars 2010

A. 194.933/XI-17.033

En cause : **MAKALIBO ANZO** Aristote,
ayant élu domicile chez
Me C. DELGOUFFRE, avocat,
avenue Brugmann 307/7
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRE et F. VISEUR, avocats,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2009 par Aristote MAKALIBO ANZO, de nationalité congolaise, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise le 31 août 2009 confirmant la décision du 6 avril 2009 de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant par le service des tutelles", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 février 2010, les convoquant à comparaître le 4 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mes F. VISEUR & S. DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil du requérant a, le 3 mars 2010, adressé, par télécopie, un courrier au Conseil d'Etat dans lequel il indique : “Je suis sans instruction en ce dossier et ne me présenterai pas à l’audience de demain”; que lorsque la présente affaire a été appelée à l’audience du 4 mars 2010, dans l’ordre du tableau, le conseil du requérant n’était effectivement pas présent et, la partie adverse entendue, les débats ont été clôturés; que ledit conseil s’est toutefois présenté en cours d’audience, déclarant que son client s’était ravisé et qu’il en avait, le jour même, averti les services du greffe, par téléphone; que la partie adverse n’étant plus présente, les débats n’ont pu être rouverts;

Considérant que le requérant, qui déclare être né le 27 septembre 1992, est arrivé en Belgique le 8 mars 2009 et s’est déclaré réfugié le lendemain; que le 10 mars 2009, le service des tutelles a fait une déclaration de prise en charge du requérant comme mineur étranger non accompagné; que sur la base d'examens médicaux concluant que le requérant était âgé de plus de 18 ans, la partie adverse a décidé, le 6 avril 2009, de mettre fin à la prise en charge; que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n/198.859 du 11 décembre 2009; que le 5 mai 2009, l'ambassade de la république du Congo a fait parvenir à la partie adverse une attestation de naissance du requérant, selon laquelle ce dernier serait bien né le 27 septembre 1992, ainsi qu'une autre attestation selon laquelle il serait impossible de se procurer le véritable acte de naissance du requérant, celui-ci ayant été détruit lors de pillages survenus dans le pays; que le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement a indiqué, au verso de ces attestations, que “ce document n'est pas un acte de l'Etat Civil et ne peut remplacer valablement une copie conforme ou un extrait de l'acte original”; que le même service public fédéral a estimé, le 16 juillet 2009, que “l'attestation de naissance et l'attestation d'impossibilité ne sont pas prévues en droit civil congolais [et que] leur forme ne répond à aucune exigence du droit congolais”; que le 31 août 2009, la partie adverse a décidé de maintenir sa décision du 6 avril 2009 relative à la détermination de l’âge du requérant; qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant déclare, dans son recours, qu’ “il s’est fait accompagner à l’ambassade par son père qui est établi en Belgique”; qu’une telle

circonstance est de nature à priver le requérant du bénéfice de la tutelle prévue au chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, laquelle requiert, article 5, 2^{ème} tiret, que le mineur ne soit pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK